



Rapport de pays ou de juridiction

AUSTRALIE

Site Web : www.privacy.gov.au

1. Le Commissariat à la protection de la vie privée de l'Australie met en œuvre un nouveau plan stratégique

Le Commissariat à la protection de la vie privée de l'Australie (le Commissariat) a élaboré un nouveau plan stratégique et amorcé sa mise en œuvre. La vision du plan est la suivante : *une communauté australienne où la vie privée est estimée et respectée.*

Le nouveau plan stratégique décrit des objectifs généraux et des mesures pratiques à mettre en œuvre pour les réaliser. L'un des principaux objectifs du Commissariat est de créer de solides relations et réseaux avec des intervenants de l'intérieur et de l'extérieur. Cela suppose le renforcement des partenariats établis avec les membres du forum Asia-Pacific Privacy Authorities et les participants à la Conférence internationale des commissaires à la protection des données et de la vie privée, ainsi que l'élaboration d'autres partenariats.

Le plan stratégique vise également à aider le Commissariat à concrétiser ses engagements pris à la suite de l'augmentation de son financement au cours du dernier exercice.

Cette augmentation de fonds a permis au Commissariat d'élargir considérablement son effectif, qui est passé à environ 60 employés, et de nommer un commissaire adjoint responsable de la fonction de conformité du Commissariat.

On peut consulter le nouveau plan stratégique du Commissariat à l'adresse suivante : <http://www.privacy.gov.au/about/strategicplan/stratplan0709.pdf>.

2. Le Commissariat présente des mémoires à l'Australian Law Reform Commission Review of privacy (la Commission de réforme du droit et d'examen de la législation en matière de protection de la vie privée de l'Australie)

En juin 2006, le procureur général a demandé à l'Australian Law Reform Commission (ALRC) d'effectuer un examen de la législation australienne en matière de protection de la vie privée. En février et en avril 2007, le Commissariat a présenté des mémoires à l'ALRC dans le cadre de cet examen.

L'un des thèmes centraux de ces mémoires est le suivant : toute réforme des lois australiennes en matière de protection de la vie privée devrait viser à accroître l'uniformité des règlements et à en réduire la complexité. En uniformisant les lois sur la protection de la vie privée à l'échelle nationale, on aplanira les difficultés des agences et des organisations en ce qui a trait à la conformité et on aidera les personnes à comprendre et à exercer leur droit à la vie privée sans confusion.

La loi sur la protection de la vie privée de 1988 regroupe actuellement deux ensembles de principes en matière de vie privée, l'un s'appliquant aux organismes du gouvernement australien et l'autre, au secteur privé. Le Commissariat croit qu'une approche neutre sur le plan technologique et fondée sur des principes demeure la plus efficace pour régler le traitement des renseignements personnels dans le contexte des changements technologiques rapides. Toutefois, le Commissariat a proposé que l'on remplace les deux ensembles de principes par un seul afin de réduire la complexité des règlements.

Le Commissariat a également fait observer dans ses mémoires qu'idéalement, la loi devrait comprendre le moins d'exemptions possible. On ne devrait conserver que les exemptions qui sont clairement justifiées par l'intérêt public.

En terminant, les mémoires du Commissariat préconisent l'examen d'options pour la création d'un délit civil à la vie privée afin d'encourager la communauté australienne à prendre conscience que le droit à la vie privée est un droit important qui nécessite une reconnaissance et une protection particulières.

On peut consulter les mémoires soumis par le Commissariat à l'ALRC sur le site suivant : http://www.privacy.gov.au/news/alrc_link.html.

3. Le point sur la création d'une carte à puce pour les services sociaux et de santé

Tel que mentionné dans le rapport de l'année dernière, le gouvernement australien travaille actuellement à la conception d'une carte nationale d'accès pour les services sociaux et de santé. La carte proposée s'inspirera de la technologie de la carte à puce pour simplifier la prestation des services sociaux.

Le Commissariat a fait valoir au gouvernement que le cadre de protection de la vie privée régissant la carte d'accès devrait être polyvalent et inclure des mesures de protection telles que les suivantes :

- **Une conception fondamentale du système**, y compris la conception de la carte, une architecture de système et des paramètres régissant la nature de l'information à recueillir et les flux d'information possibles;
- **Des mesures technologiques**, comprenant, mais sans s'y limiter, des initiatives de sécurité des données de même que des mécanismes destinés à réduire la mesure dans laquelle les systèmes existants deviennent de plus en plus intégrés, ce qui pourrait donner lieu à de nouveaux flux de renseignements personnels éventuellement envahissants;
- **Des mesures législatives**, y compris une définition de l'étendue des fonctions de la carte d'accès, des buts qui ne cadrent pas avec ces fonctions et l'imposition de sanctions pour l'utilisation indue de tout aspect du système ou des renseignements personnels qu'il traite;
- **Des mécanismes de surveillance** qui inspirent confiance dans le système en assurant la communauté que le système est assujéti à des mesures de responsabilisation rigoureuses prévoyant, notamment, la tenue de vérifications et le traitement indépendant des plaintes.

En décembre 2006, le Commissariat a conclu une entente avec le ministère des services sociaux permettant une collaboration étroite dans les dossiers liés à la protection de la vie privée dans le contexte de la conception et du déploiement de la carte d'accès proposé. En vertu de cette entente, le Commissariat fournira des conseils au ministère sur les conséquences pour la vie privée du système de carte d'accès, accompagnera les autorités d'enregistrement lors des visites sur place afin d'observer et d'analyser les aspects du processus d'enregistrement touchant la vie privée et collaborera à l'élaboration du matériel didactique et de l'information concernant le droit à la vie privée.

On peut consulter les mémoires soumis par le Commissariat au Human Services Consumer and Privacy Taskforce (groupe de travail sur les consommateurs et le droit à la vie privée du ministère des services sociaux) : www.privacy.gov.au/news/access-card.html.

Juridiction infranationale – NOUVELLE-GALLES DU SUD

Site Web : www.lawlink.nsw.gov.au/privacynsw

1. Réforme de la loi

La plus importante initiative de la Nouvelle-Galles du Sud dans le domaine de la vie privée ces derniers mois est la publication d'un rapport par la NSW Law Reform Commission (Commission de réforme du droit de la Nouvelle-Galles du Sud) sur l'établissement d'un droit d'action dans les situations touchant la vie privée.

Le procureur général précédent, Bob Debus, a confié à la NSW Commission le mandat particulier d'examiner s'il conviendrait ou non de créer un délit civil à la vie privée. Le mandat intégral est beaucoup plus vaste et comprend un examen général de la législation de la Nouvelle-Galles du Sud en matière de vie privée et met l'accent sur l'harmonisation des lois relatives à la vie privée à l'échelle de l'Australie, lesquelles relèveraient d'un seul ensemble de principes.

Selon le document de consultation publié par la Law Reform Commission, le droit d'action en matière de vie privée ne devrait pas avoir force de loi pour l'instant. La Commission a énoncé ce qui, selon elle, devraient être les étapes à suivre si l'on décidait d'emprunter cette voie.

La Commission a décrit quatre grands modèles pouvant former la base du droit d'action en cas d'atteinte à la vie privée :

- un droit général d'obtenir réparation en cas d'intrusion dans la vie privée;
- une cause d'action générale en cas d'intrusion dans la vie privée, combinée à une liste non exhaustive des circonstances pouvant donner lieu à une cause d'action;
- une cause d'action générale en cas d'intrusion dans la vie privée, combinée à une cause d'action précise, par exemple en ce qui concerne les activités de surveillance non autorisées;
- plusieurs causes d'action séparées et plus restreintes basées sur les divers domaines distincts de la vie privée.

La Commission privilégie d'emblée la deuxième option compte tenu du paysage juridique actuel de la Nouvelle-Galle du Sud. Elle a souligné qu'il ne s'agissait-là que d'un point de vue préliminaire et que le processus de consultation serait d'une importance capitale lors de l'examen des options. Elle propose comme prochaine démarche d'examiner la législation actuelle de la Nouvelle-Galle du Sud en matière de vie privée et de publier un document de réflexion sollicitant des commentaires.

La Commission propose de présenter un mémoire sur le droit d'action et sur la réforme de la loi générale.

2. Nouvel emplacement

Le Commissariat à la protection de la vie privée de la Nouvelle-Galles du Sud, situé actuellement au centre de Sydney, déménagera près de Parramatta d'ici la fin de l'année.

Le bureau sera situé dans l'édifice Justice Precinct, bâti expressément pour loger le ministère du procureur général. La nouvelle adresse sera communiquée à tous les commissaires à la protection de la vie privée une fois le déménagement terminé.